

Le 3 décembre 2002

Maître Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'Énergie  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Rapport des vérificateurs de la Société en commandite Gaz  
Métropolitain**

Madame,

Conformément à la décision D-90-75 rendue le 19 décembre 1990, nous vous faisons parvenir notre rapport des vérificateurs sur l'impôt présumé et la taxe sur le capital présumée de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour l'exercice de 12 mois se terminant le 30 septembre 2002.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON



Daniel Lachapelle, CA, associé

P.J.

c.c: Monsieur Luc Sicotte, vice-président et chef de la direction financière



**RAPPORT DES VÉRIFICATEURS SUR  
L'IMPÔT PRÉSUMÉ ET LA TAXE SUR LE CAPITAL PRÉSUMÉE**

À la Régie de l'Énergie,

Nous avons vérifié le calcul de l'impôt présumé, comprenant l'impôt sur le revenu présumé et l'impôt des grandes sociétés présumé, ainsi que le calcul de la taxe sur le capital présumée de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour l'exercice de 12 mois se terminant le 30 septembre 2002. Conformément à la décision D-90-75 de la Régie du Gaz Naturel du Québec rendue le 19 décembre 1990, le calcul de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée a été effectué comme si la réorganisation visée par la décision n'avait pas eu lieu et en présumant que la Société est une société canadienne imposable. La responsabilité du calcul de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le montant de cet impôt présumé et de cette taxe sur le capital présumée en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les informations financières sont exemptes d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages de l'information probante à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'information financière. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction.

À notre avis, l'impôt présumé de 51 987 000 \$ (comprenant l'impôt des grandes sociétés présumé de 3 408 000 \$) et la taxe sur le capital présumée de 9 800 000 \$ donnent à tous les égards importants une image fidèle de l'impôt présumé et de la taxe sur le capital présumée de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour l'exercice de 12 mois se terminant le 30 septembre 2002 calculés comme si la réorganisation n'avait pas eu lieu et en présumant que la Société, en commandite est une société canadienne imposable.

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON  
Comptables agréés

Montréal, Canada  
Le 3 décembre 2002